

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°57 du 2 juillet 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Ange Dessailly-Chanson, directrice général de l'agence régionale de santé Grand Est

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la ville de Mulhouse

Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried 12

Arrêté du 29 juin 2020 portant autorisation au titre du code de l'énergie à Électricité de France à réaliser des travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche du Rhin sur la concession de Kembs

Arrêté du 29 juin 2020 portant autorisation au titre du code de l'énergie à Électricité de France à réaliser des travaux de réhabilitation du contre-canal sur le bief de Marckolsheim 22

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 22 juin 2020 portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2021 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin

CDAC

Arrêté du 26 juin 2020 portant habilitation du Cabinet Le Ray

39

Arrêté du 30 juin 2020 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact à la SCI FOXY

41

Arrêté du 2 juillet 2020 et son annexe, relatifs au mode de scrutin et au nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2020

61

Arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médical de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » BARRAND COLMAR 72

Arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médical de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » BIOLIA 75

Arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médical de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » CABsite Lenys 77

Arrêté du 30 juin 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médical de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » BIOLIA SAINT-LOUIS 80

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 en matière de contentieux et gracieux fiscal pour l'unité territoriale : SIP Mulhouse **81**

Liste du 1^{er} juillet 2020 des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique en matière de contentieux et gracieux fiscal **84**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les dossiers ci-dessous :

- Conservatoire des Sites Alsaciens Travaux de déviation d'un affluent du Muelgraben sur la commune de STETTEN
- Conseil départemental du Haut-Rhin Réfection du mur de soutènement de la chaussée de la RD 23V sur la commune de BIEDERTHAL
- Monsieur Christophe FOURNIER Vidange de l'étang au lieu-dit Traenkebrunnenmatten sur la commune de MERTZEN

Décision du 6 février 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Schubnel 97

Décision du 6 février 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Uhl-Bruppacher 99

Décision du 6 février 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Hungerberg 101

Décision du 10 mai 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Bruckfeld 103

Décision du 10 mai 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Roth Robert et Patrick 105

Décision du 10 mai 2020 portant retrait d'agrément au GAEC du Bergenbach

Décision du 10 mai 2020 portant retrait d'agrément au GAEC du Thalbach

Décision du 10 mai 2020 portant retrait d'agrément au GAEC Pflieger José

107

109

111

Décision du 17 avril 2020 portant agrément au GAEC du Hofrieth

113

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU HAUT-RHIN

Arrêté du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-027 du 2 juillet 2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – PR 106+820 à 111+400 Travaux de réhabilitation de chaussée – Chantier « Sainte Hélène »



Direction des moyens et de la coordination Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

VU le code de l'environnement,

VU le code rural.

VU le code de la consommation,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010- 338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

- 1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
- 2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique);
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique);
- 4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
- 5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-54 du code de la santé publique);
- 6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique ; L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-96 et 97 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et contrôle des brumisateurs (art. L 1335-1 à 1335-5, R 1335-1 à R1335-23 du code de la santé publique);
- 8. salubrité des immeubles (L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique) ;

- 9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-17 et R 1334-1 à R 1334-29-9 du code de la santé publique) ;
- 10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-13 du code de la santé publique) ;
- 11. saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- 12. demande d'expertise psychiatrique en application des articles L 3213-5-1 et L 3213-8 du code de la santé publique.

<u>Article 2</u>: Dans les domaines visés à l'article 1er, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :

D'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, de la présidente du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1. En application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
 - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence.
- 2. En application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
 - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance;
 - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement;
 - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8 du code de la santé publique) ;
 - arrêté déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-12 et suivants du code de la santé publique; L 215-13; R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement);
 - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9 du code de la santé publique);
 - arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36 et R 1321-40 du code de la santé publique);

- arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (R 1321-96 à R 1321-97 et R 1322-44-18 du code de la santé publique);
- arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique);
- arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95);
- arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 et R 1322-5 à R 1322-27);
- arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.
- 3. En application des articles L 1332-1 et suivants et D 1332-1 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
 - arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2; L 1332-4);
 - arrêté de mise en demeure (L 1332-4);
 - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4);
 - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12);
 - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13).
- 4. En application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre) :
 - arrêté de mise en demeure :
 - 1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22);
 - 2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L 1331-23);
 - 3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant ;
 - 4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1).
 - arrêté de déclaration d'insalubrité :
 - 1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assorti d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25);

- 2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26).
- arrêté de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
- 5. En application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
 - arrêté prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11);
 - arrêté d'injonction de travaux ;
 - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16);
 - arrêté de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15);
 - arrêté de suspension de l'accès ou arrêt de l'activité dans des locaux amiantés (L 1334-16-1);
 - arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux (L 1334-16) et de prescrire les mesures pour faire cesser l'exposition (L 1334-16-2).
- 6. En application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique :
 - arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques.
- 7. En application des articles L 571-6, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R571-96 et 97 du code de l'environnement et L 1336-1, R 1336-1 à R 1336-3 du code de la santé publique :
 - arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.
- 8. En matière de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat :
 - tout arrêté.

<u>SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :</u>

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale adjointe.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON et de Mme Virginie CAYRÉ, délégation de signature est donnée à M. Frédéric REMAY, directeur du cabinet et des territoires.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, délégation de signature est donnée à M. Pierre LESPINASSE, délégué territorial du Haut-Rhin.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphes 1 à 10, sera exercée par :

- Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé environnement ;
- Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'études sanitaires ;
- M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Juliette MOUQUET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY et de M. Pierre LESPINASSE, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er}, paragraphes 11 et 12, sera exercée par :

- Mme Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques;
- Mme Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.
- M. David SIMONETTI, cadre expert soins psychiatriques sans consentement;
- Mme Anne COLLOTTE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement
- Mme Angélique SCHENA, cadre expert soins psychiatriques sans consentement;
- Mme Jacqueline GAUFFER, référente soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Annie KLEIN, référente soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Dominique FERRY, référente soins psychiatriques sans consentement.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 est abrogé.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Á Colmar, le 1^{er} juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET



Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière

Arrêté du 24 juin 2020

modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la ville de Mulhouse.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3670 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20071444 du 23 mai 2007 portant nomination d'un régisseur d'État et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Mulhouse ;

VU le courrier du 15 mai 2019 de la ville de Mulhouse sollicitant le remplacement des régisseurs de recettes suppléants auprès de la police municipale ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'arrêté préfectoral n° 20071444 du 23 mai 2007 portant nomination d'un régisseur d'État et de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Mulhouse est modifié comme suit :

En l'absence du régisseur titulaire, Madame Sylvie DIETEMANN, chef de service et adjointe au directeur de la police municipale, et Monsieur Ludovic ROUX, directeur de la police municipale, assureront les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.

<u>Article 2</u>: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 16 juin 2020

A Colmar, le 24 juin 2020

Avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin **AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général des finances publiques, La responsable de Division, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Mulhouse, secrétaire général suppléant,

signé

signé

Françoise VILLEDIEU

lean-Noël CHAVANNE



Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 25 juin 2020 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5711-1;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-073-0005 du 13 mars 2012 portant nouvelle dénomination, transfert du siège, désignation du nouveau comptable et approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal Montagne-Vignoble et Ried;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial Montagne Vignoble et Ried (28 janvier 2020) et les conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (3 mars 2020) et de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (27 février 2020) ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried portant notamment sur la composition du comité syndical;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les statuts modifiés du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried, annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils entrent en vigueur lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

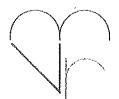
A Colmar, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Mulhouse, secrétaire général suppléant,

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Syndicat Mixte Montagne - Vignoble & Fied

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED

I. Composition - Objet et attributions - Siège - Durée

Article 1er - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un Syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried » est constitué entre les membres suivants :

- la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé composée des communes suivantes: Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Mittelwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg,
- la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg composée des communes suivantes: Ammerschwihr, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Orbey

Article 2 - Objet et attributions

Le syndicat mixte est compétent

- en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre, au sens de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme. Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi du SCoT Montagne Vignoble et Ried.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- conduire les études liées à l'élaboration et à la gestion du SCoT,
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en lien avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du SCoT,
- créer tous services publics utiles : administratifs, techniques ou financiers la présente énumération n'étant pas limitative

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte du SCoT est fixé à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, 1 rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège, soit en tout autre lieu de son territoire.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte du SCoT est constitué pour une durée illimitée.

II. Fonctionnement

Article 5 – Composition et attributions du Comité syndical

Le syndicat mixte du SCoT est administré par un comité syndical de 27 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants dans lequel chaque membre du syndicat mixte est représenté de la façon suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé : 17 délégués titulaires et 16 délégués suppléants

- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg : 10 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les conseils communautaires des membres du syndicat mixte.

Le délégué suppléant est invité à participer aux réunions de l'organe délibérant. Il est, à ce titre, destinataire des convocations aux réunions ainsi que des documents annexés à celles-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est amené à le remplacer. Il détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat mixte. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le comité délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts selon la procédure prévue au CGCT.

Article 6 - Le Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical composé au minimum d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de membres du Bureau est librement déterminé par l'organe délibérant. Le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20% du nombre de membres du comité syndical.

Le comité syndical peut donner délégation au bureau syndical dans les conditions prévues au CGCT.

Article 7 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales.

Le Président est chargé de l'administration du syndicat mixte. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à tout autre membre du bureau syndical désigné par lui.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Le comité syndical peut donner délégation au Président dans les conditions prévues au CGCT.

Article 8 – Commissions spécialisées

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Chaque délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est amené à le remplacer. Il détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans les conditions des articles du CGCT. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de voix représentées.

Article 10 - Règlement intérieur

Le syndicat mixte peut adopter un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical.

Le règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte qui ne seraient pas expressément fixées par les présents statuts.

III. Dispositions financières

Article 11 – Recettes syndicales

Les recettes du syndicat mixte du SCoT sont constituées par :

- Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres réparties au prorata de la population totale sur la base du dernier recensement INSEE officiellement connu,
- Les subventions et recettes diverses,
- Et toutes autres recettes qui pourraient être instituées par le syndicat mixte en respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – Désignation du receveur-comptable

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Ribeauvillé.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

IV. Autres dispositions

Article 13 – Modification statutaire

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prescrites par le CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au syndicat mixte s'effectuent selon les règles du CGCT en vigueur.

Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de la création du syndicat mixte.

Adopté par délibération du 28 janvier 2020.



Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

... 29 JUIN 2020

Arrêté du 23 3018 2028
autorisant au titre du code de l'énergie
Électricité de France – Hydro Est à réaliser des travaux de confortement par membrane lestée
de la digue en rive gauche du Rhin sur la concession de Kembs

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement;

VU le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;

VU le dossier d'exécution en date du 12 mai 2020 transmis par Électricité de France – Hydro Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche sur la concession de Kembs ;

VU l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté de la digue ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors

de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Après communication au concessionnaire;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Objet de l'arrêté

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Kembs, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche du Rhin du bief de Kembs.

Article 2: Situation administrative

L'opération entre dans le champ d'application de l'article R.521-41 du code de l'énergie concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

Article 3: Description des travaux autorisés

Les travaux consistent en la pose, entre les PK Rhin 175.685 et 175.735, d'un matelas composé de deux géomembranes étanches, connectées ensemble, et rempli par un coulis de ciment.

Ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

Le bénéficiaire informe au plus tard 15 jours avant le début des travaux le service de contrôle des concessions des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la durée du chantier. En particulier :

- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées et acheminées vers une station d'épuration ;
- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- les déchets sont triés et les déchets dangereux (DD) sont envoyés en centre de retraitement agréé. L'ensemble des DD fait l'objet de « bordereaux de suivi BSD » (bordereaux de suivi des déchets), remis à EDF;
- tout dépôt de déchets sur les berges est interdit. Ces déchets sont triés et retraités;
- les produits dangereux (solvants, ...) sont confinés pour être inaccessibles au public, et le stockage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention;
- tout rejet d'hydrocarbures dans l'eau et au sol est interdit. Des dispositifs antipollution sont adaptés à tous les matériels concernés et imposés par EDF. Des matériaux absorbants sont disponibles sur site en cas de besoin;
- une zone de stockage des engins de terrassement est délimitée et équipée de dispositifs permettant de récupérer les fuites accidentelles d'hydrocarbures ;

- · des barrages et kits anti-pollution sont en place en cas de pollution accidentelle;
- l'entreprise titulaire du marché prend toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin, est déclaré dans les meilleurs délais par le concessionnaire au CARING (Centre d'alerte rhénan et d'information nautique de Gambsheim) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le concessionnaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : Contrôle des installations

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de contrôle des concessions les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du contrôle des concessions et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire se conforme à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau et aux demandes spécifiques du service chargé du contrôle des concessions.

Article 6: Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8: Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Publication et exécution

Le présent arrêté est notifié au maire de Village-Neuf et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Village-Neuf.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Le maire de Village-Neuf, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2020 À Colmar, le

Le préfet

SIGNE

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.



Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 29 JUIN 2020

autorisant au titre du code de l'énergie Électricité de France – Hydro Est à réaliser des travaux de réhabilitation du contre-canal sur le bief de Marckolsheim

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-41;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim par Électricité de France ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier d'exécution déposé par Électricité de France – Unité de production Est, en date du 16 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation des contre-canaux de drainage du Rhin Nord au droit de la concession de Marckolsheim;

VU l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté des ouvrages hydrauliques;

Après communication au concessionnaire;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Objet de l'arrêté

Électricité de France – Unité de Production Est, concessionnaire de la chute de Marckolsheim, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de réhabilitation des berges du contre-canal de drainage sur les sites suivants :

Bief de Marckolsheim:

- Le contre-canal de drainage de la digue RG qui s'étend entre les PK Rhin 227,000 et 228,850, soit 1,85 km;
- Le contre-canal de drainage de la digue RG qui s'étend entre les PK Rhin 230,000 et 236,500 (limite départementale), soit 6,5 km.

Article 2: Situation administrative

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'énergie - article R.521.41 - concernant les dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées.

Article 3: Description des travaux autorisés

Les travaux de réhabilitation par recharge filtrante consistent à réaliser une recharge en matériaux drainants type ballast en pied et talus de contre-canal de drainage après avoir réalisé un décaissement du talus et avoir mis en place un filtre géotextile. Les travaux concernent la berge en rive droite du canal de drainage, comprenant le lit du contre-canal de drainage sur une largeur d'un mètre et le talus situé entre le contre-canal de drainage et la piste en risberme. Ces travaux conduisent à redresser et reprofiler les zones de berge déformée ou effondrée pour retrouver une géométrie constante.

Le mode opératoire tient compte de la présence d'espèces protégées en suivant un phasage particulier. Les travaux sont réalisés par plots (secteurs), autorisant une gestion des matériaux de la couche superficielle, ceci permettant de préserver les espèces protégées présentes sur le site.

Sur les zones présentant des désordres légers et superficiels, les travaux consistent en un simple retalutage de la berge afin de redonner au talus un profil régulier conforme à son état d'origine.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Prescriptions particulières

4.1 Passage avant travaux

Ce passage est réalisé par le titulaire de l'autorisation, l'entreprise chargée des travaux, l'entreprise chargée de l'aspect environnemental, avec plusieurs objectifs :

- définir les zones à réhabiliter par un marquage approprié,
- identifier les espèces protégées présentes sur ces tronçons de manière à mettre en œuvre les mesures appropriées,
- identifier les espèces invasives présentes sur ces tronçons de manière à mettre en œuvre les mesures associées,
- localiser les zones présentant une absence d'herbiers, dans le cadre de la mise en place du mode opératoire de travail par plots. De manière à permettre le ripage de la couche superficielle contenant les herbiers de tronçons en tronçons, il est nécessaire que le premier tronçon réhabilité ne présente pas d'herbiers.

4.2 Phasage des terrassements

Afin d'éviter et de réduire les impacts environnementaux, la réhabilitation du talus amont du contre-canal de drainage est réalisée par plots consécutifs et entiers.

Sur chaque bief, les travaux sont réalisés de l'aval vers l'amont, de plot à plot.

Le linéaire associé à un plot est défini par l'entreprise chargée des travaux de manière à respecter le délai maximal de 2 heures séparant l'extraction et la remise en place des matériaux de la couche superficielle sous eau et jusqu'à 1 m au-dessus du niveau de l'eau.

4.3 Remise en état du site

A la suite des travaux de réhabilitation des berges du contre-canal de drainage, le titulaire de l'autorisation effectue les travaux de remise en état des sites, comprenant la réfection des pistes et des plateformes.

Article 5: Sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

Le pétitionnaire informe la police de l'eau au plus tard 30 jours avant le début et la fin des travaux de la date effective de démarrage du chantier et de la date de repliement des installations.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le canal de drainage, est déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au CARING (Centre d'alerte rhénan et d'information nautique de Gambsheim) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution du canal de drainage, des sols et de la nappe durant la durée du chantier. En particulier :

- toutes les mesures sont prises durant la réalisation des travaux pour éviter un potentiel déversement et infiltration de produits nocifs pour l'environnement. Les installations fixes de chantier se situent sur des aires étanches équipées d'une collecte et d'un traitement approprié des eaux avant rejet. Les installations mobiles de chantier sont équipées de bacs de récupération portatifs. Des kits anti-pollution convenablement dimensionnés sont maintenus en permanence à proximité des zones de travaux et de maintenance du matériel mécanique. Le stockage des fluides (huiles, carburants, solvants, etc) s'effectue dans des cuves de rétention ou sur des bacs de rétention conformes à la législation en vigueur;
- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées. Ces eaux usées sont régulièrement acheminées vers une station d'épuration.

Article 6 : Délai de réalisation des ouvrages

La durée de réalisation des travaux est prévue entre juin 2020 et mars 2021. En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau.

Le planning opération prévisionnel est le suivant :

- passage pré travaux réalisé durant la première quinzaine de juin 2020. Ce passage comprend une expertise écologique et technique pour déterminer les zones des travaux exactes ainsi que le marquage des plantes à traiter préalablement aux travaux de réhabilitation (transplantation et/ou arrachage).
- travaux préparatoires :
 - o déplacement espèces protégées en gardant une mise en défend [protection du fauchage 2020] + évacuation espèces invasives : juin juillet 2020 ;
 - o réalisation d'un fauchage en juillet 2020 sur l'ensemble du linéaire (hors espèces protégées déplacées) afin de préparer les talus aux travaux à venir ;
 - o actions préparatoires aux travaux sans impact environnemental : accès, zones de stockage, balisage, base vie, repérage réseaux, etc. : juillet août 2020.
- travaux principaux de réhabilitation des berges et remise en état du site post travaux : à partir du 1er août et jusqu'à mars 2021.
- premier suivi post travaux : printemps été 2021.

<u>Article 7</u>: Premier suivi post travaux: été 2021 financement des mesures prises en application du présent arrêté

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du concessionnaire.

<u>Article 8</u>: Récolement des travaux

Il est procédé au récolement des travaux dans les conditions précisées dans l'arrêté du 20 juillet 2009.

Une fois les travaux terminés, il est fourni au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de quatre mois à compter du récolement des travaux, un dossier de récolement complet détaillant l'ensemble des dispositions constructives ainsi que les résultats des différents contrôles réalisés sur le chantier.

Article 9 : Contrôle des installations

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire se conforme à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau et aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

Article 10: Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

Article 11: Autres réglementations

Conformément à l'article L .521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Publication et exécution

Le présent arrêté est notifié aux maires de Biesheim, Baltzenheim, Kunheim, Artzenheim et Marckolsheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Biesheim, Baltzenheim, Kunheim, Artzenheim et Marckolsheim.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

- Les maires de Biesheim, Baltzenheim, Kunheim, Artzenheim et Marckolsheim, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le

29 JUIN 2020

Le préfet

SIGNE

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du

- premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des elections et de la regelementation

Arrêté du 22 juin 2020

portant fixation et répartition du nombre de jurés en vue de l'établissement pour l'année 2021 de la liste du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles 255 à 261-1 et A. 36-12 à A. 36-13 du code de procédure pénale,
- VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU la circulaire d'application n° 79-94 du Ministre de l'Intérieur du 19 février 1979 et celle n° 83-86 du 24 mars 1983,
- Considérant les chiffres de l'INSEE des populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2020,
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En vue de l'établissement pour l'année 2021 de la liste annuelle du jury d'assises dans le département du Haut-Rhin, le nombre départemental est fixé à 587 jurés, et réparti conformément aux indications données dans les tableaux annexés au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article 260 du code de procédure pénale le nombre des jurés est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Ainsi, les tableaux annexés au présent arrêté sont établis selon la population légale des communes déterminée par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2020.

<u>Article 3</u>: En vue de l'établissement d'une liste préparatoire, le maire tirera publiquement au sort, à partir de la liste électorale, <u>un nombre de noms triple</u> de celui fixé par les tableaux <u>annexés</u> au présent arrêté.

<u>Article 4</u> : En cas de regroupement de communes, le maire de la commune tête de liste procédera au tirage au sort.

Le tirage au sort sera effectué:

- en présence du maire ou d'un représentant des communes rattachées, dûment mandaté,
- sur l'ensemble des listes électorales de la commune tête de liste et des communes rattachées.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 22 juin 2020

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Mulhouse, Secrétaire général suppléant,

signé: Jean-Noël CHAVANNE

Articles 255 à 258-2 du code de procédure pénale des conditions d'aptitudes aux fonctions de juré

Article 255

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Article 256

Sont incapables d'être jurés :

1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2° (Abrogé)

- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt;
- 4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle; 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées;
- 7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal; 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

Article 257

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1º Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental;
- 2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Article 258

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Article 258-1

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Article 258-2

Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes n'ayant pas exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs.

Article 261 du Code de Procédure Pénale

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

2 cantons: 01 ALTKIRCH et 09 MASEVAUX			
Canton 01 ALTKIRCH	Population municipale	Total du	Nombre de jurés
ALTKIRCH	5 775	regroupement	4
ASPACH*	1 128	5 775 2 030	
WALHEIM	902	2 000	-
JETTINGEN*	506	1 826	1
HUNDSBACH	345	5,000	
BERENTZWILLER	322		
WILLER	316		
FRANKEN	337		
SPECHBACH*(ex communes Spechbach le Bas 681 et Spechbach le Haut 636)	1 317	1 875	1
SAINT-BERNARD	558		
LUEMSCHWILLER*	775	2 068	2
FROENINGEN	717	Same .	
OBERMORSCHWILLER HEIWILLER	404 172		
TAGOLSHEIM*	918	4.500	
HEIDWILLER	608	1 526	1
WITTERSDORF*	814	2 010	2
HAUSGAUEN	391	2010	-
TAGSDORF	297		
EMLINGEN	280		
SCHWOBEN	228		
CARSPACH	2 048	2 048	2
HOCHSTATT	2 119	2 119	2
ILLFURTH FERRETTE*	2 458 687	2 458	2
VIEUX FERRETTE	674	1 879	1
LIGSDORF	311		
BENDORF	207		
OLTINGUE*	704	1 763	1
FISLIS	430	1 703	
LINSDORF	319		
BETTLACH	310	<u> </u>	
RAEDERSDORF*	508	1 905	1
WOLSCHWILLER	461		
SONDERSDORF BIEDERTHAL	343		
LUTTER	316 277	4	
DURMENACH*	850	1 864	
WERENTZHOUSE	0.0000000000000000000000000000000000000	1 004	- 1
AND COMPANIES AN	549		
BOUXWILLER COURTAVON*	465 375		
WINKEL	307	1 344	1
KIFFIS	247		
LEVONCOURT	243		
OBERLARG	137		
LUCELLE	35		
MUESPACH LE HAUT*	1 077	1 969	2
MUESPACH	892		
STEINSOULTZ*	779	1 478	1
ROPPENTZWILLER	699		
MOERNACH*	550	1 939	1
DURLINSDORF KOESTLACH	568		
LIEBSDORF	508 313		
HIRSINGUE	2 124	2 124	
HEIMERSDORF*	662	1 505	2
BETTENDORF	452	1 505	7
RUEDERBACH	391		
ILLTAL (ex communes Grentzingen 574, Henflingen 224 et Oberdorf 605)	1 403	1 403	1
RIESPACH*	664	1 642	1
BISEL	543	1 042	1
FELDBACH	435		
HIRTZBACH	1 429	1 429	1
WALDIGHOFFEN	1 542	1 542	1
TOTAL Canton ALTKIRCH	47 521	47 521	35

Canton 09 MASEVAUX	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
HINDLINGEN*	641	1 502	1
STRUETH	336		
SAINT ULRICH	308		
MERTZEN	217		
FRIESEN*	641	1 328	1
UEBERSTRASS	375	1 020	'
LARGITZEN	312		
PFETTERHOUSE*	1 000	1 425	1
MOOSLARGUE	425	1 425	1
SEPPOIS LE BAS*	1 358	1 858	1
SEPPOIS LE HAUT	500	1 030	1
BALLERSDORF*	822	1 551	1
ALTENACH	386	1 331	·
FULLEREN	343		
DANNEMARIE	2 259	2 259	2
RETZWILLER*	712	1 705	1
MANSPACH	573	1 703	ļ .
VALDIEU LUTRAN	420		
HAGENBACH*	693	1 415	1
WOLFERSDORF	367	1415	!
GOMMERSDORF	355		
BERNWILLER* (ex communes Ammertzwiller	1 172	1 449	1
478 Bernwiller 694)			
GILDWILLER	277		
BALSCHWILLER*	771	1 409	1
EGLINGEN	366		_1
BUETHWILLER	272		
HECKEN*	480	1 667	1
ETEIMBES	383		
DIEFMATTEN	283		
BELLEMAGNY	188		
BRETTEN	178		
STERNENBERG	155		
TRAUBACH LE HAUT*	606	1 443	1
BRECHAUMONT	411		8
FALKWILLER	192		
GUEVENATTEN	139		
SAINT COSME	95		
MONTREUX VIEUX*	894	1 823	1
MONTREUX JEUNE	366		
MAGNY	309		à E
ROMAGNY	254		
CHAVANNES SUR L'ETANG*	690	1 438	1
TRAUBACH LE BAS	491		
ELBACH	257		
TOTAL Canton MASEVAUX	22 272	22 272	15

TOTAL Arrondissement ALTKIRCH	69 793	69 793	50
		The state of the s	

^{*} l'astérisque indique la commune, tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales des communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE COLMAR-RIBEAUVILLE

5 cantons

04 COLMAR1 - 05 COLMAR2 - 06 ENSISHEIM - 15 STE MARIE AUX MINES - 16 WINTZENHEIM

Canton 04 - COLMAR 1	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
INGERSHEIM	4 660	4 660	4

Canton 05 - COLMAR 2	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
HORBOURG-WIHR	5 834	5 834	5
SAINTE CROIX EN PLAINE	2 952	2 952	2
ANDOLSHEIM	2 180	2 180	2
SUNDHOFFEN	1 947	1 947	2
HOUSSEN	2 165	2 165	2
FORTSCHWIHR*	1 148	2 148	2
BISCHWIHR	1 000		_
JEBSHEIM*	1 386	2 197	2
GRUSSENHEIM	811	= 1.5	_
MUNTZENHEIM*	1 228	1 970	2
WICKERSCHWIHR	742		-
PORTE DU RIED (ex communes de Holtzwihr 1344 et Riedwihr 411)	1 778	1 778	1
TOTAL Canton 05 - COLMAR 2	23 171	23 171	20

COLMAR 1 – canton 4	40 438	40 438	31
COLMAR 2 – canton 5	29 461	29 461	23
Total commune COLMAR	69 899	69 899	54

Canton 06 - ENSISHEIM	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
BIESHEIM	2 567	2 567	2
FESSENHEIM	2 396	2 396	2 2
BLODELSHEIM	1 833	1 833	1
MUNCHHOUSE	1 547	1 547	1
VOLGELSHEIM	2 644	2 644	2
NEUF BRISACH	1 915	1 915	2
HIRTZFELDEN*	1 239	2 083	2
RUSTENHART	844	2 000	-
RUMERSHEIM-LE-HAUT*	1 089	1 559	1
ROGGENHOUSE	470		_ `
KUNHEIM*	1 747	2 626	2
DURRENENTZEN	879	2 020	
ALGOLSHEIM*	1 147	1 806	1
VOGELGRUN	659	1 000	
HEITEREN*	1 042	2 386	2
OBERSAASHEIM	1 029	2 000	-
GEISWASSER	315		
WIDENSOLEN*	1 184	1 907	1
URSCHENHEIM	723		·
BALGAU*	966	1 555	1
NAMBSHEIM	589	. 555	
LOGELHEIM*	824	1 392	1
APPENWIHR	568		
ARTZENHEIM*	838	1 412	1
BALTZENHEIM	574		
WOLFGANTZEN*	1 051	1 385	1
HETTENSCHLAG	334	. 300	**
DESSENHEIM*	1 398	2 051	2
WECKOLSHEIM	653	2 30 1	
TOTAL Canton 06 - ENSISHEIM	33 064	33 064	25

Canton 15 - STE MARIE MINES Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés.
---	-----------------------	------------------

STE-MARIE-AUX-MINES	5 118	5 118	4
RIBEAUVILLE	4 761	4 761	4
KAYSERSBERG VIGNOBLE (ex communes Kaysersberg 2528 Kientzheim 763 Sigolsheim 1310)	4 601	4 601	4
ORBEY	3 541	3 541	3
LABAROCHE	2 191	2 191	2
STE-CROIX-AUX-MINES	1 927	1 927	2
BERGHEIM	2 147	2 147	2
OSTHEIM*	1 597	2 875	2
BEBLENHEIM	951		1000
ZELLENBERG	327	1	
LAPOUTROIE*	1 901	2 663	2
LE BONHOMME	762		
AMMERSCHWIHR*	1 799	2 329	2
KATZENTHAL	530		
LIEPVRE*	1 736	2 526	2
ROMBACH LE FRANC	790		-
FRELAND*	1 355	1 713	1
AUBURE	358		
GUEMAR*	1 356	2 047	2
ILLHAEUSERN	691	TOTAL STATE OF THE	
BENNWIHR*	1 321	2 155	2
MITTELWIHR	834	TES /0/50EM	1000 t
RIQUEWIHR*	1 082	1 685	1
HUNAWIHR	603		
SAINT-HIPPOLYTE*	986	2 167	2
THANNENKIRCH	451		_
RORSCHWIHR	377		
RODERN	353		
TOTAL Canton 15 - STE MARIE MINES	44 446	44 446	37

Canton 16 - WINTZENHEIM	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
WINTZENHEIM	7 534	7 534	6
MUNSTER	4 560	4 560	4
TURCKHEIM	3 767	3 767	3
HERRLISHEIM PRES COLMAR	1 797	1 797	1
EGUISHEIM	1 728	1 728	1
WETTOLSHEIM	1 727	1 727	1
STOSSWIHR*	1 349	2 825	2
SOULTZEREN	1 128		
HOHROD	348		
METZERAL*	1 070	2 033	2
SONDERNACH	624		=
MITTLACH	339		
BREITENBACH*	831	2 333	2
MUHLBACH SUR MUNSTER	765		
LUTTENBACH PRES MUNSTER	737		
GUNSBACH*	922	2 010	2
GRIESBACH AU VAL	727	10-1111111	-
ESCHBACH AU VAL	361		
WIHR AU VAL*	1 265	2 467	2
SOULTZBACH LES BAINS	741		
WASSERBOURG	461		
WALBACH*	899	1 745	1
ZIMMERBACH	846	, , , ,	
NIEDERMORSCHWIHR*	533	1 902	2
VOEGTLINGSHOFFEN	504		-
HUSSEREN LES CHATEAUX	505		
OBERMORSCHWIHR	360		
TOTAL Canton 16 - WINTZENHEIM	36 428	36 428	29

TOTAL ARRONDISSEMENT COLMAR-RIBEAUVILLE	211 668	211 668	169
GOEIN II TRIBE TO VILLE	211000	211000	

^{*} l'astérisque indique la commune,tête de liste du regroupement, chargée du tirage au sort, sur la base des listes électorales des communes regroupées,

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE

8 CANTONS

Cantons 02 BRUNSTATT - 08 KINGERSHEIM 10 MULHOUSE 1 - 11 MULHOUSE 2 - 12 MULHOUSE 3 13 RIXHEIM - 14 SAINT-LOUIS - 17 WITTENHEIM

Cantons 02 BRUNSTATT	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
BRUNSTATT-DIDENHEIM (ex communes de BRUNSTATT 6175 et DIDENHEIM 1691)	7 850	7 850	6
KEMBS	5 156	5 156	4
BARTENHEIM	3 796	3 796	3
SIERENTZ	3 685	3 685	3
ZILLISHEIM	2 589	2 589	2
LANDSER	1 576	1 576	1
FLAXLANDEN	1 457	1 457	1
DIETWILLER	1 451	1 451	1
ESCHENTZWILLER*	1 489	2 515	2
ZIMMERSHEIM	1 026		
BRUEBACH*	1 060	2 358	2
STEINBRUNN-LE-BAS	722		
STEINBRUNN-LE-HAUT	576		
SCHLIERBACH*	1 216	1 664	1
GEISPIŢZEN	448		
UFFHEIM*	876	1 413	1
WALTENHEIM	537		
KOETZINGUE*	604	1 357	1
MAGSTATT-LE-BAS	471		
MAGSTATT-LE-HAUT	282		
RANTZWILLER*	800	1 681	1
WAHLBACH	501		
ZAESSINGUE	380		
HELFRANTZKIRCH*	700	2 012	2
KAPPELEN	587		
BRINCKHEIM	385		
STETTEN	340		9.
TOTAL Canton 02 BRUNSTATT	40 560	40 560	31

Cantons 08 KINGERSHEIM	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
KINGERSHEIM	13 151	13 151	10
PFASTATT	9 501	9 501	7
LUTTERBACH	6 360	6 360	5
MORSCHWILLER-LE-BAS	3 728	3 728	3
RICHWILLER	3 687	3 687	3
REININGUE	1 973	1 973	2
HEIMSBRUNN*	1 314	2 118	2
GALFINGUE	804		
Total Canton 08 KINGERSHEIM	40 518	40 518	32

Canton 10 MULHOUSE 1 Canton 11 MULHOUSE 2 Canton 12 MULHOUSE 3 et ILLZACH	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
MULHOUSE 1	39 793	39 793	31
MULHOUSE 2	41 593	41 593	32
MULHOUSE 3	27 613	27 613	21
Total commune de MULHOUSE	108 999	108 999	84
ILLZACH	14 545	14 545	11
Total cantons 10, 11, 12	123 544	123 544	95

Cantons 13 RIXHEIM	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
RIXHEIM	14 073	14 073	11
RIEDISHEIM	12 291	12 291	9
SAUSHEIM	5 512	5 512	4
HABSHEIM	4 833	4 833	4
BALDERSHEIM	2 615	2 615	2
OTTMARSHEIM	1 820	1 820	1
BATTENHEIM	1 555	1 555	1
BANTZENHEIM*	1 622	2 572	2
CHALAMPÉ	950		
HOMBOURG*	1 328	3 113	2
NIFFER	953		
PETIT-LANDAU	832		
TOTAL Canton 13 RIXHEIM	48 384	48 384	36

Cantons 14 SAINT-LOUIS	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
SAINT-LOUIS	20 642	20 642	16
HUNINGUE	7 213	7 213	6
BLOTZHEIM	4 457	4 457	3
VILLAGE-NEUF	4 243	4 243	3
HÉGENHEIM	3 446	3 446	3
HÉSINGUE	2 694	2 694	2
ROSENAU	2 349	2 349	2
RANSPACH-LE-BAS*	652	1 657	1
RANSPACH-LE-HAUT	626		
KNOERINGUE	379		
ATTENSCHWILLER*	959	1 568	1
MICHELBACH-LE-HAUT	609		
BUSCHWILLER*	1 029	1 774	1
WENTZWILLER	745		
HAGENTHAL-LE-BAS*	1 226	2 337	2
HAGENTHAL-LE-HAUT	642		85
NEUWILLER	469		
LEYMEN*	1 203	1 403	1
LIEBENSWILLER	200		
FOLGENSBOURG*	903	1 601	1
MICHELBACH-LE-BAS	698		
TOTAL Canton 14 SAINT-LOUIS	55 384	55 384	42

Cantons 17 WITTENHEIM	Population municipale	Total regroupement	Nombre de jurés
WITTENHEIM	14 589	14 589	13
WITTELSHEIM	10 432	10 432	8
STAFFELFELDEN	3 958	3 958	3
BOLLWILLER	3 979	3 979	3
PULVERSHEIM	2 940	2 940	2
RUELISHEIM	2 288	2 288	2
UNGERSHEIM	2 259	2 259	2
BERRWILLER*	1 187	2 177	2
FELDKIRCH	990		
TOTAL Canton 17 WITTENHEIM	42 622	42 622	33

TOTAL arrondissement MULHOUSE	351 012	351 012	269
TOTAL arrondissement MOLHOUSE	331 012	331 012	209

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER

5 cantons

03 CERNAY - 06 ENSISHEIM - 07 GUEBWILLER - 09 MASEVAUX - 16 WINTZENHEIM

Canton 03 CERNAY	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
CERNAY	11 617	11 617	9
THANN	7 838	7 838	6
VIEUX-THANN	2 857	2 857	2
SAINT-AMARIN	2 278	2 278	2
BITSCHWILLER-LÈS-THANN	1 973	1 973	2
WILLER-SUR-THUR	1 845	1 845	1
ASPACH-MICHELBACH (ex communes ASPACH-LE-HAUT 1480 et MICHELBACH 327)	1 807	1 807	1
MOOSCH	1 686	1 686	1
WATTWILLER	1 646	1 646	1
FELLERING	1 620	1 620	1
UFFHOLTZ	1 775	1 775	1
STEINBACH	1 366	1 366	1
ASPACH-LE-BAS*	1 331	2 105	2
SCHWEIGHOUSE-THANN	774		
ODEREN*	1 277	2 400	2
KRUTH	943		
WILDENSTEIN	180		
RODEREN*	893	1 462	1
BOURBACH-LE-BAS	569		
LEIMBACH*	877	1 515	1
BOURBACH-LE-HAUT	420		
RAMMERSMATT	218		7
MALMERSPACH*	509	1 644	1
GEISHOUSE	447		
MITZACH	399		
GOLDBACH-ALTENBACH	289		
HUSSEREN-WESSERLING*	1 025	1 379	1
MOLLAU	354		
RANSPACH*	832	1 476	1
URBÈS	434	La contraction of the contractio	
STORCKENSOHN	210		
Total canton 3 CERNAY	50 289	50 289	37

Canton 06 ENSISHEIM	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
ENSISHEIM	7 466	7 466	6
RÉGUISHEIM	1 847	1 847	1
MEYENHEIM	1 465	1 465	1
OBERHERGHEIM*	1 206	2 765	2
NIEDERHERGHEIM	1 120		
BILTZHEIM	439		3
NIEDERENTZEN*	712	1 818	1
OBERENTZEN	625		
MUNWILLER	481	E 2	
TOTAL canton 06 ENSISHEIM	15 361	15 361	11

Canton 07 GUEBWILLER	Population municipale	Total du regroupement		
GUEBWILLER	11 062	11 062		
SOULTZ	7 111	7 111	6	
ISSENHEIM	3 419	3 419	3	
BUHL	3 290	3 290	3	
LAUTENBACH	1 525	1 525	1	
MERXHEIM*	1 270	2 376	2	
RAEDERSHEIM	1 106			

Feuille1

ORSCHWIHR*	1 052	2 555	2
BERGHOLTZ	1 063		
BERGHOLTZ-ZELL	440		
WUENHEIM*	798	1 436	1
HARTMANNSWILLER	638		
LAUTENBACHZELL*	957	1 720	1
LINTHAL	607		
MURBACH	156		
JUNGHOLTZ*	909	1 293	1
RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER	188		
RIMBACHZELL	196		
TOTAL Canton 07 GUEBWILLER	35 787	35 787	29

Canton 09 MASEVAUX	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
MASEVAUX-NIEDERBRUCK (ex de communes MASEVAUX 3367 et NIEDERBRUCK 433)	3 800	3 800	3
BURNHAUPT-LE-BAS	1 853	1 853	1
BURNHAUPT-LE-HAUT	1 828	1 828	1
GUEWENHEIM	1 307	1 307	1
SENTHEIM*	1 588	2 505	2
LAUW	917		
LE HAUT SOULTZBACH* (ex de communes MORTZWILLER 355 et SOPPE-LE-HAUT 575)	930	1 687	1
SOPPE-LE-BAŚ	757		
KIRCHBERG*	782	1 432	1
WEGSCHEID	325		
SICKERT	325		
SEWEN*	503	1 835	1
RIMBACH-PRÈS-MASEVAUX	468		
DOLLEREN	470		
OBERBRUCK	394		
TOTAL Canton 09 MASEVAUX	16 247	16 247	11

Canton 16 WINTZENHEIM	Population municipale	Total du regroupement	Nombre de jurés
ROUFFACH	4 523	4 523	
SOULTZMATT	2 421	2 421	2
PFAFFENHEIM	1 441	1 441	1
WESTHALTEN*	977	2 576	
OSENBACH	892		
GUNDOLSHEIM	707		
GUEBERSCHWIHR*	837	1 625	1
HATTSTATT	788		
TOTAL canton 16 WINTZENHEIM	12 586	12 586	10

TOTAL arrondissement THANN-GUEBWILLER	130 270	130 270	98



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la reglementation

Bureau des elections et de la reglementation

CDAC

Arrêté du 26 Juin 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin;

VU la demande du 30 janvier 2020 présentée par M. Stéphane GANG, gérant de la société à responsabilité limitée Cabinet Le Ray, à LORIENT (56100).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société Cabinet Le Ray, dont le siège est situé 11 Place Jules Ferry, 56 100 LORIENT, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2020-07. Habilitation Certificat de Conformité - département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (07). Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

<u>Article 4 :</u> L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

<u>Article 5 :</u> Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Á Colmar, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation Bureau des élections et de la réglementation,7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- recours hiérarchique: ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- recours contentieux: ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix B.P. 1038 F 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la reglementation

Bureau des elections et de la reglementation

CDAC

Arrêté du 30 JUIN 2020

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin;

VU la demande du 13 mai 2020 présentée par M. Patrick LETERRIER, gérant de la société civile immobiliere FOXY, à METZ (57070).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La société FOXY, dont le siège est situé 50 Rue BAUDOCHE, à METZ (57070), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

<u>Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.</u>

Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2020-28. Habilitation Etude d'Impact département du Haut-Rhin (68) - année (2020) – numéro d'enregistrement (28).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La société FOXY ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit ;
- si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4: La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

<u>Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.</u>

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

<u>Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.</u>

Á Colmar, le 30 Juin 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de la réglementation

SIGNE

Antoine DEBERDT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation Bureau des élections et de la réglementation,7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- recours hiérarchique: ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- recours contentieux: ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix B.P. 1038 F 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté du 2 juillet 2020

relatif au mode de scrutin et au nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à désigner ou à élire en vue de l'élection des sénateurs dans le département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre ler du livre II du code électoral, notamment les articles L.O 274 à L. 293 et R. 130-1 à R.148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR: INTA2015957J du 30 juin 2020 du ministre de l'intérieur;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les conseils municipaux du département du Haut-Rhin se réuniront impérativement le vendredi 10 juillet 2020, au plus tard à 20 heures, pour désigner les délégués et leurs suppléants ainsi que, le cas échéant, les délégués supplémentaires, chargés d'élire les sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.

Les résultats seront communiqués à la préfecture (bureau des élections), avant 21 heures, le jour même du scrutin, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-elections-senatoriales@haut-rhin.gouv.fr

(en cas de défaillance de la transmission dématérialisée, celle-ci peut s'effectuer, en dernier recours, par télécopie au 03.89.29.21.18)

Les procès-verbaux, dont un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, accompagnés des bulletins blancs et/ou nuls devront parvenir à la préfecture pour le mercredi 15 juillet 2020 :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception (bureau des élections et de la réglementation – 7, rue Bruat, BP 10489 – 68020 Colmar Cedex), **en déposant le pli à La Poste dès le samedi matin, 11 juillet.**

- soit par dépôt à la préfecture, bureau des élections, contre décharge (11, avenue de la République à Colmar).

Article 2: Le mode de scrutin est le suivant:

- a) les communes de moins de 1 000 habitants élisent leurs délégués et leurs suppléants parmi les conseillers municipaux au scrutin secret majoritaire à deux tours. L'élection des délégués et des suppléants se déroule séparément, l'élection des suppléants ayant lieu aussitôt après l'élection des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés ; dans le cas contraire, il est procédé immédiatement à un second tour,
- b) les communes de 1 000 habitants et plus élisent simultanément leurs délégués et suppléants (et pour les villes de 30 800 habitants et plus, leurs délégués supplémentaires) sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En outre, les listes de candidats doivent être paritaires.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont désignés de droit délégués titulaires. Les sièges vacants au moment de l'élection des suppléants ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Les délégués suppléants -ainsi que, dans les communes de 30 800 électeurs et plus, les délégués supplémentaires- sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune.

<u>Article 3</u>: Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

<u>Article 4 :</u> Le nombre de délégués et de suppléants (voire de délégués supplémentaires) à élire par chaque conseil municipal, ainsi que le mode de scrutin à appliquer pour cette élection, sont précisés dans le **tableau annexé** au présent arrêté, selon la répartition des communes en quatre strates de population.

Article 5 : L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Le bureau électoral est formé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

La présidence est assurée par le maire et à défaut, par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté devra être **affiché à compter du jeudi 2 juillet 2020** à la porte de la mairie.

Dans les communes entièrement pourvues au premier tour des élections municipales organisées le 15 mars, l'arrêté est notifié sans délai à tous les conseillers par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les communes ayant organisé un second tour le 28 juin 2020, l'arrêté, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, est notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du nouveau maire lors de la première réunion (devant se tenir entre le 3 et le 5 juillet 2020) du conseil municipal suivant ce second tour, après son élection. Cette notification est confirmée, dans les meilleurs délais, par écrit ou par voie électronique, dès la fin de cette réunion.

<u>Article 7 :</u> Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Á Colmar, le 2 juillet 2020

Le préfet,

signé

Laurent Touvet

COMMUNE	hab	nb CM	Mode de scrutin	Nb délégués	Nb de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants	
Algolsheim	1141	15	Scrutin de liste	3	0	3	- 1 000 habitants
Altenach	393	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3	De 1000 à 8999 habitants
Altkirch	5737	29	Scrutin de liste	15	0	5	De 9000 à 30799 habitants
Ammerschwihr	1779	19	Scrutin de liste	5	0	3	30800 habitants et +
Andolsehim	2162	19	Scrutin de liste	5	0	3	
Appenwihr	579	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	Communes nouvelles
Artzenheim	846	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Aspach	1128	15	Scrutin de liste	3	0	3	
Aspach-le-Bas	1321	15	Scrutin de liste	3	0	3	
Aspach-Michelbach	1788	23	Scrutin de liste	7	0	4	
Attenschwiller	973	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Aubure	360	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Baldersheim	2616	23	Scrutin de liste	7	0	4	
Balgau	969	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Ballersdorf	824	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Balschwiller	757	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Baltzenheim	574	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Bantzenheim	1608	19	Scrutin de liste	5	0	3	
Bartenheim	3837	27	Scrutin de liste	15	0	5	
Battenheim	1587	19	Scrutin de liste	5	0	3	
Beblenheim	941	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3	
Bellemagny	190	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3	
Bendorf	216	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3	

Bennwihr	1335	15	Scrutin de liste	3	0	3
Berentzwiller	324	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bergheim	2121	19	Scrutin de liste	5	0	3
Bergholtz	1078	15	Scrutin de liste	3	0	3
Bergholtzzell	433	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bernwiller	1180	19	Scrutin de liste	5	0	3
Berrwiller	1192	15	Scrutin de liste	3	0	3
Bettendorf	450	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bettlach	311	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Biederthal	317	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Biesheim	2571	23	Scrutin de liste	7	0	4
Biltzheim	444	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bischwihr	1039	15	Scrutin de liste	3	0	3
Bisel	544	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Bitschwiller-les-Thann	1960	19	Scrutin de liste	5	0	3
Blodelsheim	1957	19	Scrutin de liste	5	0	3
Blotzheim	4526	27	Scrutin de liste	15	0	5
Bollwiller	4027	27	Scrutin de liste	15	0	5
Le Bonhomme	752	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Bourbach-le-Bas	560	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Bourbach-le-Haut	420	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bouxwiller	459	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bréchaumont	412	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Breitenbach-Haut-Rhin	828	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Bretten	181	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3

Brinckheim	405	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Bruebach	1061	15	Scrutin de liste	3	0	3
Brunstatt-Didenheim	8012	33	Scrutin de liste	20	0	6
Buethwiller	277	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Buhl	3310	23	Scrutin de liste	7	0	4
Burnhaupt-le-Bas	1878	19	Scrutin de liste	5	0	3
Burnhaupt-le-Haut	1802	19	Scrutin de liste	5	0	3
Buschwiller	1040	11	Scrutin de liste	1	0	3
Carspach	2044	19	Scrutin de liste	5	0	3
Cernay	11565	33	Scrutin de liste	33	0	9
Chalampé	950	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Chavannes-sur-l'Etang	693	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Colmar	69105	49	Scrutin de liste	49	48	22
Courtavon	368	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Dannemarie	2255	19	Scrutin de liste	5	0	3
Dessenheim	1420	15	Scrutin de liste	3	0	3
Diefmatten	290	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Dietwiller	1447	15	Scrutin de liste	3	0	3
Dolleren	475	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Durlinsdorf	566	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Durmenach	841	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Durrenentzen	907	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Eglingen	365	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Eguisheim	1726	19	Scrutin de liste	5	0	3
Elbach	259	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3

Emlingen	287	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Ensisheim	7508	29	Scrutin de liste	15	0	5
Eschbach-au-Val	362	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Eschentzwiller	1473	15	Scrutin de liste	3	0	3
Eteimbes	380	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Falkwiller	191	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Feldbach	444	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Feldkirch	990	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Fellering	1606	19	Scrutin de liste	5	0	3
Ferrette	729	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Fessenheim	2353	19	Scrutin de liste	5	0	3
Fislis	418	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Flaxlanden	1448	15	Scrutin de liste	3	0	3
Folgensbourg	918	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Fortschwihr	1157	15	Scrutin de liste	3	0	3
Franken	349	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Fréland	1343	15	Scrutin de liste	3	0	3
Friesen	644	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Froeningen	739	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Fulleren	342	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Galfingue	805	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Geishouse	441	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Geispitzen	449	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Geiswasser	306	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Gildwiller	271	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3

Goldbach-Altenbach	286	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Gommersdorf	361	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Griesbach-au-Val	714	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Grussenheim	830	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Gueberschwihr	837	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Guebwiller	11094	33	Scrutin de liste	33	0	9
Guémar	1384	15	Scrutin de liste	3	0	3
Guevenatten	140	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Guewenheim	1302	15	Scrutin de liste	3	0	3
Gundolsheim	699	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Gunsbach	907	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Habsheim	4894	27	Scrutin de liste	15	0	5
Hagenbach	706	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hagenthal-le-Bas	1220	15	Scrutin de liste	3	0	3
Hagenthal-le-Haut	664	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hartmannswiller	638	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hattstatt	785	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hausgauen	383	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Le Haut Soultzbach	914	15	Scrutin de liste	5	0	3
Hecken	497	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Hégenheim	3420	23	Scrutin de liste	7	0	4
Heidwiller	624	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Heimersdorf	660	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Heimsbrunn	1325	15	Scrutin de liste	3	0	3
Heiteren	1040	15	Scrutin de liste	3	0	3

Heiwiller	169	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Helfrantzkirch	692	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Herrlisheim-près-Colma	1818	19	Scrutin de liste	5	0	3
Hésingue	2719	23	Scrutin de liste	7	0	4
Hettenschlag	331	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Hindlingen	636	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hirsingue	2121	19	Scrutin de liste	5	0	3
Hirtzbach	1442	15	Scrutin de liste	3	0	3
Hirtzfelden	1261	15	Scrutin de liste	3	0	3
Hochstatt	2143	19	Scrutin de liste	5	0	3
Horhod	365	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Hombourg	1334	15	Scrutin de liste	3	0	3
Horbourg-Wihr	5967	29	Scrutin de liste	15	0	5
Houssen	2249	19	Scrutin de liste	5	0	3
Hunawihr	602	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Hundsbach	346	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Huningue	7238	29	Scrutin de liste	15	0	5
Husseren-les-Châteaux	514	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Husseren-Wesserling	1048	15	Scrutin de liste	3	0	3
Illfurth	2474	19	Scrutin de liste	5	0	3
Illhaeusern	702	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Illtal	1420	15	Scrutin de liste	5	0	3
Illzach	14691	33	Scrutin de liste	33	0	9
Ingersheim	4678	27	Scrutin de liste	15	0	5
Issenheim	3416	23	Scrutin de liste	7	0	4

Jebsheim	1403	15	Scrutin de liste	3	0	3
Jettingen	502	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Jungholtz	898	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Kappelen	587	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Katzenthal	528	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Kaysersberg-Vignoble	4523	29	Scrutin de liste	15	0	5
Kembs	5257	29	Scrutin de liste	15	0	5
Kiffis	249	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Kingersheim	13055	33	Scrutin de liste	33	0	9
Kirchberg	762	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Knoeringue	381	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Kruth	941	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Kunheim	1763	19	Scrutin de liste	5	0	3
Koestlach	506	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Koetzingue	600	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Labaroche	2165	19	Scrutin de liste	5	0	3
Landser	1601	19	Scrutin de liste	5	0	3
Lapoutroie	1908	19	Scrutin de liste	5	0	3
Largitzen	314	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Lautenbach	1511	19	Scrutin de liste	5	0	3
Lautenbachzell	955	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Lauw	915	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Leimbach	888	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Levoncourt	240	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Leymen	1208	15	Scrutin de liste	3	0	3

Liebenswiller	194	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Liebsdorf	307	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Lièpvre	1724	19	Scrutin de liste	5	0	3
Ligsdorf	311	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Linsdorf	321	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Linthal	599	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Logelheim	818	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Lucelle	34	7	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Luemschwiller	777	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Luttenbach-près-Munst	742	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Lutter	279	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Lutterbach	6310	29	Scrutin de liste	15	0	5
Magny	308	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Magstatt-le-Bas	475	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Magstatt-le-Haut	283	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Malmerspach	504	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Manspach	560	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Masevaux-Niederbruck	3797	29	Scrutin de liste	15	0	5
Mertzen	209	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Merxheim	1261	15	Scrutin de liste	3	0	3
Metzeral	1060	15	Scrutin de liste	3	0	3
Meyenheim	1480	15	Scrutin de liste	3	0	3
Michelbach-le-Bas	697	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Michelbach-le-Haut	597	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Mittelwihr	832	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3

Mittlach	335	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Mitzach	390	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Mollau	349	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Montreux-Jeune	370	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Montreux-Vieux	899	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Moosch	1677	19	Scrutin de liste	5	0	3
Mooslargue	417	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Morschwiller-le-Bas	3766	27	Scrutin de liste	15	0	5
Muespach	899	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Muespach-le-Haut	1065	15	Scrutin de liste	3	0	3
Muhlbach-sur-Munster	767	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Mulhouse	109443	55	Scrutin de liste	55	99	33
Munchhouse	1519	19	Scrutin de liste	5	0	3
Munster	4606	27	Scrutin de liste	15	0	5
Muntzenheim	1257	15	Scrutin de liste	3	0	3
Munwiller	475	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Murbach	159	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Moernach	529	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Nambsheim	586	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Neuf-Brisach	1931	19	Scrutin de liste	5	0	3
Neuwiller	463	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Niederentzen	715	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Niederhergheim	1129	15	Scrutin de liste	3	0	3
Niedermorschwihr	539	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Niffer	946	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3

Oberbruck	393	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Oberentzen	637	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Oberhergheim	1202	15	Scrutin de liste	3	0	3
Oberlarg	138	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Obermorschwihr	359	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Obermorschwiller	407	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Obersaasheim	1033	15	Scrutin de liste	3	0	3
Oderen	1268	15	Scrutin de liste	3	0	3
Oltingue	686	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Orbey	3552	27	Scrutin de liste	15	0	5
Orschwihr	1043	15	Scrutin de liste	3	0	3
Osenbach	890	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Ostheim	1612	19	Scrutin de liste	5	0	3
Ottmarsheim	1885	19	Scrutin de liste	5	0	3
Petit-Landau	828	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Pfaffenheim	1457	15	Scrutin de liste	3	0	3
Pfastatt	9579	29	Scrutin de liste	29	0	8
Pfetterhouse	980	15	Scrutin de liste	3	0	3
Porte du Ried	1782	23	Scrutin de liste	7	0	4
Pulversheim	2960	23	Scrutin de liste	7	0	4
Raedersdorf	513	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Raedersheim	1108	15	Scrutin de liste	3	0	3
Rammersmatt	223	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Ranspach	819	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Ranspach-le-Bas	646	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3

Ranspach-le-Haut	628	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Rantzwiller	795	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Réguisheim	1895	19	Scrutin de liste	5	0	3
Reiningue	1981	19	Scrutin de liste	5	0	3
Retzwiller	709	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Ribeauvillé	4729	27	Scrutin de liste	15	0	5
Richwiller	3689	27	Scrutin de liste	15	0	5
Riedisheim	12645	33	Scrutin de liste	33	0	9
Riespach	643	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Rimbach-près-Guebwill	187	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Rimbach-près-Maseval	464	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Rimbachzell	198	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Riquewihr	1077	15	Scrutin de liste	3	0	3
Rixheim	13902	33	Scrutin de liste	33	0	9
Roderen	887	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Rodern	362	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Roggenhouse	469	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Romagny	263	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Rombach-le-Franc	780	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Roppentzwiller	698	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Rorschwihr	372	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Rosenau	2374	19	Scrutin de liste	5	0	3
Rouffach	4518	27	Scrutin de liste	15	0	5
Ruederbach	399	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Ruelisheim	2297	19	Scrutin de liste	5	0	3

Rumersheim-le-Haut	1079	15	Scrutin de liste	3	0	3
Rustenhart	859	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Saint-Amarin	2262	19	Scrutin de liste	5	0	3
Saint-Bernard	571	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Saint-Cosme	91	7	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Saint-Hippolyte	966	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Saint-Louis	21177	35	Scrutin de liste	35	0	9
Saint-Ulrich	308	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Sainte-Croix-aux-Mines	1922	19	Scrutin de liste	5	0	3
Sainte-Croix-en-Plaine	2978	23	Scrutin de liste	7	0	4
Sainte-Marie-aux-Mines	5095	29	Scrutin de liste	15	0	5
Sausheim	5501	29	Scrutin de liste	15	0	5
Schlierbach	1227	15	Scrutin de liste	3	0	3
Schweighouse-Thann	767	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Schwoben	228	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Sentheim	1577	19	Scrutin de liste	5	0	3
Seppois-le-Bas	1378	15	Scrutin de liste	3	0	3
Seppois-le-Haut	511	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Sewen	501	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Sickert	327	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Sierentz	3696	27	Scrutin de liste	15	0	5
Sondernach	615	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Sondersdorf	335	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Soppe-le-Bas	763	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Soultz-Haut-Rhin	7072	29	Scrutin de liste	15	0	5

Soultzbach-les-Bains	735	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Soultzeren	1121	15	Scrutin de liste	3	0	3
Soultzmatt	2411	19	Scrutin de liste	5	0	3
Spechbach	1334	19	Scrutin de liste	5	0	3
Staffelfelden	3959	27	Scrutin de liste	15	0	5
Steinbach	1360	15	Scrutin de liste	3	0	3
Steinbrunn-le-Bas	757	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Steinbrunn-le-Haut	583	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Steinsoultz	769	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Sternenberg	155	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Stetten	351	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Storkensohn	207	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Stosswihr	1352	15	Scrutin de liste	3	0	3
Strueth	331	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Sundhoffen	1938	19	Scrutin de liste	5	0	3
Tagolsheim	928	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Tagsdorf	294	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Thann	7780	29	Scrutin de liste	15	0	5
Thannenkirch	463	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Traubach-le-Bas	478	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Traubach-le-Haut	604	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Turckheim	3776	27	Scrutin de liste	15	0	5
Ueberstrass	375	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Uffheim	885	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Uffholtz	1795	19	Scrutin de liste	5	0	3

Ungersheim	2341	19	Scrutin de liste	5	0	3
Urbes	435	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Urschenheim	735	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Valdieu-Lutran	421	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Vieux-Ferrette	688	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Vieux-Thann	2843	23	Scrutin de liste	7	0	4
Village-Neuf	4284	27	Scrutin de liste	15	0	5
Vogelgrun	649	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Volgelsheim	2644	23	Scrutin de liste	7	0	4
Voegtlinshoffen	504	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Wahlbach	514	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Walbach	904	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Waldinghofen	1540	19	Scrutin de liste	5	0	3
Walheim	896	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Waltenheim	532	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Wasserbourg	463	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Wattwiller	1634	19	Scrutin de liste	5	0	3
Weckolsheim	665	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Wegscheid	322	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Wentzwiller	756	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Werentzhouse	544	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Westhalten	988	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Wettolsheim	1733	19	Scrutin de liste	5	0	3
Wickerschwihr	732	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Widensolen	1177	15	Scrutin de liste	3	0	3

Wihr-au-Val	1263	15	Scrutin de liste	3	0	3
Wildenstein	180	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Willer	308	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Willer-sur-Thur	1825	19	Scrutin de liste	5	0	3
Winkel	316	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Wintzenheim	7594	29	Scrutin de liste	15	0	5
Wittelsheim	10355	33	Scrutin de liste	33	0	9
Wittenheim	14317	33	Scrutin de liste	33	0	9
Wittersdorf	806	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Wolfersdorf	372	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Wolfgantzen	1048	15	Scrutin de liste	3	0	3
Wolschwiller	453	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Wuenheim	799	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Zaessingue	378	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Zellenberg	322	11	Scrutin majoritaire à 2 tours	1	0	3
Zillisheim	2572	23	Scrutin de liste	7	0	4
Zimmerbach	843	15	Scrutin majoritaire à 2 tours	3	0	3
Zimmersheim	1016	15	Scrutin de liste	3	0	3
				1793	147	1278



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2020/2285 Du 26 juin 2020

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de juillet 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU	le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
VU	l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
VU	l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
VU	l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
VU	l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
VU	L'arrêté ARS n°2020-2014 en date du 04/06/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués

Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière :
- VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} au 31 juillet 2020.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est Et par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	02-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	03-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	04-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	05-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	Α
Lundi	06-juil-20			JACQUAT	Α
Mardi	07-juil-20			JACQUAT	Α
Mercredi	08-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	09-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	10-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	11-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	12-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	13-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	14-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	Α
Mercredi	15-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	16-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	17-juil-20			JACQUAT	Α
Samedi	18-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	Α
Dimanche	19-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	20-juil-20			JACQUAT	Α
Mardi	21-juil-20			JACQUAT	Α
Mercredi	22-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	23-juit-20			JACQUAT	A
Vendredi	24-juil-20			JACQUAT	A
Samedi	25-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	Α
Dimanche	26-juil-20	JACQUAT		JACQUAT	Α
Lundi	27-juil-20			JACQUAT	A
Mardi	28-Juil-20			JACQUAT	A
Mercredi	29-juil-20			JACQUAT	A
Jeudi	30-juil-20			JACQUAT	A
Vendredi	31-juil-20			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster Stationnement : MUNSTER

> 03.89.77.33.66

N° d'identification : 68250078 0



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	03-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	04-juil-20	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	05-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Lundi	06-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	07-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	08-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	09-juil-20				A
Vendredi	10-juil-20				A
Samedi	11-juil-20	ILL BARTHOLDI			A
Dimanche	12-juil-20	ILL BARTHOLDI			A
Lundi	13-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	14-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	17-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-RIBEAUVILLE		ILL BARTHOLDI	A
Lundi	20-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Mardi	21-juil-20				A
Mercredi	22-juil-20				A
Jeudi	23-juil-20				A
Vendredi	24-juil-20			WILLIAM	A
Samedi	25-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	26-juil-20	ILL BARTHOLDI		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	27-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	28-juil-20			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	29-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	30-juil-20			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	31-juil-20			ILL BARTHOLDI	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé Stationnement : KAYSERSBERG

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI Stationnement : COLMAR EST

Ambulances WILLIAM
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250353 7

▶ 03.89.32.72.92

N° d'identification: 68250080 6

3.89.27.46.46

N° d'identification : 68250044 2



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 3 - COLMAR RIED JUILLET 2020

DATE		JOUR	7H à 19H	A/c	NUIT 19H à 7H		9H à 7H	A/C
			VC			A	C	
Mercredi	01-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	02-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Vendredi	03-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	ΓΑ
Samedi	04-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE	ST	ILL BARTHOLDI	Α	GAGEST-COLMAR OUEST	ΙΑ
Dimanche	05-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE	ST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	r A
Lundi	06-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	ΓΑ
Mardi	07-jull-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	08-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	09-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	-	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Vendredi	10-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	-	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Samedi	11-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE	ST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Dimanche	12-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE	ST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Lundi	13-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Mardi	14-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST			ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	-
Mercredi	15-juil-20				ILL BARTHOLDI	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Jeudi	16-juil-20				ILL BARTHOLDI	-	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Vendredi	17-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	-	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Samedi	18-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE	ST	GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Dimanche	19-juil-20	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR OUE			-	GAGEST-COLMAR OUEST	1
Lundi	20-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	_	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Mardi	21-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	A	GAGEST-COLMAR OUEST	A
Mercredi	22-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	-	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Jeudi	23-juii-20				GAGEST-COLMAR-EST	_	GAGEST-COLMAR OUEST	
Vendredi	24-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	_	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Samedi	25-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR QUE	ST	ILL BARTHOLDI	_	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR OUE	ST	ILL BARTHOLDI	-	GAGEST-COLMAR QUEST	
Lundi	27-juil-20				ILL BARTHOLDI	_	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Mardi	28-juil-20				ILL BARTHOLDI	_	GAGEST-COLMAR QUEST	_
Mercredi	29-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	_	GAGEST-COLMAR OUEST	_
Jeudi	30-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST		GAGEST-COLMAR OUEST	
Vendredi	31-juil-20				GAGEST-COLMAR-EST	_	GAGEST-COLMAR OUEST	-

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI Stationnement : COLMAR-EST

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST Stationnement: COLMAR-EST

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST
Stationnement : COLMAR OUEST

▶ 03.89.32.72.92

N° d'identification : 68250080 6

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250353 7

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250353 7



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM JUILLET 2020

72	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20			GURLY	A
Vendredi	03-juil-20			GURLY	A
Samedi	04-juil-20	GURLY		GURLŸ	A
Dimanche	05-juil-20	GURLY		GURLY	A
Lundi	06-juil-20				A
Mardi	07-juil-20				A
Mercredi	08-juil-20				A
Jeudi	09-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Vendredi	10-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Samedi	11-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Dimanche	12-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	13-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Mardi	14-juil-20				Α
Mercredi	15-juil-20				A
Jeudi	16-juil-20				A
Vendredi	17-juil-20				A
Samedi	18-juil-20			GURLY	A
Dimanche	19-juil-20			GURLY	A
Lundi	20-juil-20			GURLY	A
Mardi	21-juil-20			GURLY	A
Mercredi	22-juil-20				Α
Jeudi	23-juil-20				Α
Vendredi	24-juil-20				Α
Samedi	25-juil-20	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Dimanche	26-juil-20	ENSISHEIM AMBULANCES		ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Lundi	27-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Mardi	28-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Mercredi	29-juil-20			ENSISHEIM AMBULANCES	Α
Jeudi	30-juil-20				Α
Vendredi	31-juil-20				A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement: GUEBWILLER

Ambulances GURLY

Stationnement: GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE/BERGHOLTZ

Stationnement: BERGHOLTZ

> 03.89.76.81.65

N° d'identification: 68250004 6

> 03.89.76.93.05

N° d'identification : 68250011 1

> 03.89.81.02.73

N° d'identification : 68250354 5

▶ 03.89.38.53.89

N° d'identification: 68250215 8

ARS GRAND EST Délégation Territoriale Alsace Site de Colmar

45 Rue de la Fecht 68000 COLMAR



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 5 - MULHOUSE JUILLET 2020

D	ATE	JOUR 7	H à 19H	A/d	NUIT '	19H	à 7H	AVO
			A/C			A/C	;	
Mercredi	01-juil-20				808 B008	Α	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	02-juil-20				808 8008	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	03-juil-20				SOS 800S	Α	GAGEST-Mulhouse	A
Samedi	04-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	e A
Dimanche	05-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	06-juil-20				RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	07-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	08-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	09-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Vendredi	10-juil-20				MULHOUSIENNES	Α	GAGEST-Mulhouse	_
Samedi	11-juil-20	SOS BOOS	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	A
Dimanche	12-juil-20	505 8005	GAGEST-Mulhouse		MULHOUSIENNES	Α	GAGEST-Mulhouse	A
Lundi	13-juil-20				WITTENHEIM	Α	GAGEST-Mulhouse	A
Mardi	14-juil-20	S08 B008	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Mercredi	15-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	A
Jeudi	16-juil-20				SOS BOOS	Α	GAGEST-Mulhouse	-
Vendredi	17-juil-20				808 8008	A	GAGEST-Mulhouse	_
Samedi	18-juil-20	RESCUE	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	_
Dimanche	19-juil-20	WITTENHEIM	GAGEST-Mulhouse		RESCUE	A	GAGEST-Mulhouse	_
Lundi	20-juil-20				303 B008	Α	GAGEST-Mulhouse	_
Mardi	21-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	-
Mercredi	22-juil-20				SOS BOOS	A	GAGEST-Mulhouse	
Jeudi	23-juil-20				SOS BOOS	Α	GAGEST-Mulhouse	_
Vendredi	24-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	_
Samedi	25-juli-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	-
Dimanche	26-juil-20	MULHOUSIENNES	GAGEST-Mulhouse		WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	-
Lundi	27-juil-20				WITTENHEIM	A	GAGEST-Mulhouse	-
Mardi	28-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	-
Mercredi	29-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	-
Jeudi	30-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	-
Vendredi	31-juil-20				MULHOUSIENNES	A	GAGEST-Mulhouse	-

Ambulances GAGEST-MULHOUSE Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'Identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE SAH

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ➤ 03.89.59.58.77



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	03-juil-20			VIEIL-ARMAND	A
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	A
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	Α
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Vendredi	10-juil-20			VIEIL-ARMAND	Α
Samedi	11-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	Α
Dimanche	12-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		VIEIL-ARMAND	Α
Lundi	13-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Mardi	14-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	Α
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Vendredi	17-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	Α
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	Α
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Samedi	25-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-Vieux-Thann		GAGEST-Vieux-Thann	A
Lundi	27-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mardi	28-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Mercredi	29-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Jeudi	30-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	A
Vendredi	31-juil-20			GAGEST-Vieux-Thann	Α

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann Stationnement : VIEUX-THANN

03.89.37.00.90

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay

N° d'identification : 68250353 7

Stationnement : VIEUX-THANN

> 03.89.75.42.18

N° d'identification: 682501143



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	02-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	03-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Vendredi	10-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Samedi	11-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Dimanche	12-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Lundi	13-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mardi	14-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Mercredi	15-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Jeudi	16-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Vendredi	17-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Samedi	25-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Dimanche	26-juil-20	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	Α
Lundi	27-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mardi	28-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Mercredi	29-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α
Jeudi	30-juil-20	1 7		GAGEST-Burnhaupt	Α
Vendredi	31-juil-20			GAGEST-Burnhaupt	Α

Ambulances GAGEST-Burnhaupt
Stationnement: BURNHAUPT-LE-BAS

> 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250353 7



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20				A
Vendredi	03-juil-20				Α
Samedi	04-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	Α
Dimanche	05-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	Α
Lundi	06-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	07-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	Α
Mercredi	08-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	09-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	Α
Vendredi	10-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	11-juil-20	SUD ALSACE			A
Dimanche	12-juil-20	SUD ALSACE			A
Lundi	13-juil-20				A
Mardi	14-juil-20	SUD ALSACE			A
Mercredi	15-juil-20	7			A
Jeudi	16-juil-20				A
Vendredi	17-juil-20				A
Samedi	18-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Dimanche	19-juil-20	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Lundi	20-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	21-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	22-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	Α
Jeudi	23-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	Α
Vendredi	24-juil-20			GAGEST-Wittersdorf	Α
Samedi	25-juil-20	MULLER			Α
Dimanche	26-juil-20	MULLER			Α
Lundi	27-juil-20				A
Mardi	28-juil-20				Α
Mercredi	29-juil-20				A
Jeudi	30-juil-20				Α
Vendredi	31-juil-20				A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf Stationnement : WITTERSDORF

Ambulances MULLER / Dannemarie Stationnement : DANNEMARIE

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen Stationnement : DANNEMARIE

> 03.89.37.00.90

N° d'identification: 682503537

> 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

> 03.89.07.78.80

N° d'identification: 68250085 5



TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS JUILLET 2020

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	01-juil-20				A
Jeudi	02-juil-20				A
Vendredi	03-juil-20			MARQUES	A
Samedi	04-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Dimanche	05-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	06-juil-20			MARQUES	Α
Mardi	07-juil-20				Α
Mercredi	08-juil-20				A
Jeudi	09-juil-20				A
Vendredi	10-juil-20				A
Samedi	11-juil-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	12-juil-20	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	13-juil-20		first	MULHOUSIENNES	Α
Mardi	14-juil-20	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Mercredi	15-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	16-juil-20			MARQUES	A
Vendredi	17-juil-20			MARQUES	A
Samedi	18-juil-20	MULHOUSIENNES	100		A
Dimanche	19-juil-20	MULHOUSIENNES			A
Lundi	20-juil-20		181		A
Mardi	21-juil-20				A
Mercredi	22-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	23-juil-20			MARQUES	A
Vendredi	24-juil-20			MARQUES	A
Samedi	25-juil-20			MARQUES	A
Dimanche	26-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Lundi	27-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Mardi	28-juil-20			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	29-juil-20			MARQUES	A
Jeudi	30-juil-20	: e		MARQUES	A
Vendredi	31-juil-20			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

Stationnement: BARTENHEIM

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement: SAINT-LOUIS

Ambulances MULHOUSIENNES

Stationnement: SIERENTZ

▶ 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

> 03.89.69.10.00

N° d'identification : 68250004 6

▶ 03.89.43.79.79

N° d'identification : 68250071 5



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE L'ARS GRAND EST

Arrêté du 30 juin 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2,
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»

puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BARRAND - 3 route de Sélestat - 67730 CHATENOIS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est;

ARRÊTE

- Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS dans les lieux dédiés :
 - <u>Laboratoire d'analyses médicales Saint-Léon</u> 8 route de Strasbourg 68000 COLMAR
- Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-visé.
- Article 3: Le présent arrêté prend fin à compter du 1er septembre 2020, OOhOO.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 30 juin 2020

Le préfet,

Signé:

Laurent Touvet



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE L'ARS GRAND EST

Arrêté du 30 juin 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2,
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est;

ARRÊTE

- Article 1er: Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA ZAC de BRUMATH rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH dans les lieux dédiés :
 - <u>Laboratoire du Bassin Potassique</u> 18 rue de Kingersheim 68270
 WITTENHEIM
 - <u>Laboratoire du Florival</u> 10 rue des Fondeurs 68500 GUEBWILLER
 - <u>Laboratoire Saint Maurice</u> 1 Route de Raedersheim 68360 SOULTZ
 - Laboratoire Spécibio 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT
 - <u>Laboratoire Pays de Sierentz</u> 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ
 - <u>Laboratoire de Wintzenheim</u> 1 Faubourg des Vosges 68920 WINTZENHEIM_
- Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.
- Article 3: Le présent arrêté prend fin à compter du 1er septembre 2020, OOhOO.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 30 juin 2020

Le préfet,

Signé:

Laurent Touvet



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE L'ARS GRAND EST

Arrêté du 30 juin 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2,
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés

dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1^{er} présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

- Laboratoire Bel Air 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE
- Laboratoire Pegon 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
- Laboratoire Eimer 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
- <u>Laboratoire Pasteur-Zup</u> 34 rue du Dr Albert Schweitzer 68000 COLMAR
- Laboratoire de la Citadelle 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF-BRISACH
- Laboratoire Lenys-Rouffach 35a rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH
- <u>Laboratoire Saint Morand</u> 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
- Laboratoire du Bollwerk 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE
- Drive du Stade de l'III Parking du Champ de Foire 18 quai des Cigognes 68100 MULHOUSE
- Laboratoire de Brunstatt 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
- Laboratoire Wolf 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
- Laboratoire de la Largue 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE
- Laboratoire Les Erlen 114 route de Rouffach 68000 COLMAR
- <u>Laboratoire du Val d'Argent</u> 2 place du Prensureux 68160 SAINTE MARIE AUX MINES
- Laboratoire de l'Orangerie 99 route de Neuf Brisach 68000 COLMAR
- Laboratoire de la Vallée 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
- Laboratoire d'Ensisheim 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
- Laboratoire des Trois Frontières 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
- Laboratoire Vendôme 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
- Laboratoire des Cigognes 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
- Laboratoire de la Doller 12 Fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
- Laboratoire Saint Thiebaut 1 rue des Cigognes 68800 THANN
- Laboratoire Lenys 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
- <u>Laboratoire Unterlinden</u> 2b rue du 4^{ème} BCP 68000 COLMAR
- Laboratoire Eimer-Lenys 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
- Laboratoire du Vignoble 5 rue du 18 décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
- <u>Laboratoire des Ménétriers</u> 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
- Laboratoire de Bourtzwiller 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE

<u>Article 2 :</u> Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3: Le présent arrêté prend fin à compter du 1er septembre 2020, OOhOO.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiés aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

À Colmar, le 30 juin 2020

Le préfet,

Signé:

Laurent Touvet



Fraternité

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE

L'ARS GRAND EST

Animation territoriale et prevention

Arrêté du 30 juin 2020

portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2;
- VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2;
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que le développement précoce de l'épidémie dans le département du Haut-Rhin a placé ce dernier dans une situation d'une particulière gravité sur le plan sanitaire ; que le risque de reprise de l'épidémie dans les foyers urbains y demeure élevé ;
- Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'Agence Régionale de Santé du

Grand Est organise une campagne de dépistage collectif gratuit et sans ordonnance sur le territoire de la ville de Saint-Louis les 1er et 2 juillet 2020; que cette opération est déléguée au laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH;

- Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu fréquenté par le grand public ;
- Considérant que le lieu Centre E.Leclerc 1 rue de Séville 68300 SAINT LOUIS répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;
- Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale , ni dans un établissement de BIOLIA ZAC de BRUMATH rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH santé, ni au domicile du patient,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est;

ARRÊTE

Article 1er: Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIOLIA – ZAC de BRUMATH – rue de la Division Leclerc – 67170 BRUMATH dans le lieu dédié :

- Centre E.Leclerc - 1 rue de Séville - 68300 SAINT LOUIS ;

- Article 2: Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-visé;
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2020 jusqu'au 2 juillet 2020 inclus;
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- <u>Article 5 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 30 juin 2020

Le préfet, Signé : Laurent Touvet



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,
- Mesdames GUIDARELLI Francine, VALENTINI Nathalie, Inspectrices et Messieurs FARIEZ Gilles, GERGAUD Anthony et GIL Franck, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,
- à l'effet de signer :
- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGNES Sophie	JEANNIN Christian
BOUTILLIER Sylvain	MACCORIN Elsa
EHRET Florence	MAURER Alexandra
GHYS Olivier	PENET-BERT-DE-LA-BUSSIERE Jean-Marie
HACHET Sylvain	ROMANN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publiques de la catégorie B):

ADJAL Nawal	HUCHE Patricia	SAMBE El Hadji
BARROIS-LENCK Pascale	LAGRAVE Stéphanie	SAVART Geoffrey
BOUBACAR YADIGA Moctar	MILLI Véronique	SEBELLIN Chantal
ELASSAAD Fadma	OESTERLE Ariane	SIOUALA Azzedine
FICHTER Eliane	PATEL Emmanuelle	VOLLOT Angèle
GSEGNER Thierry	PUGEOT Nathalie	VUCKOVIC Nicolas
HALLER Annette	REMAUD Anthony	
HOFFNUNG Olivier	ROCHET Pascale	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Jacques	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BOTTO Régine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
DREZET Patrick	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GANGLOFF Carole	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickael	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€

2/3

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PARISOT Murielle	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BATMA Ariane	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
BOURNOVILLE Perrine	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
DEPREDURAND Yannick	Agent administratif	10 000€	12 mois	15 000€
GRANDGIRARD Pierre	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
GUMUSSOY Aysel	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
PERRIN Lionel	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
SOUADKIA Abdelkarim	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BOUVERET Monique	Contrôleur	10 000 €
FRECHIN Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
AISSANI Hadjar	Agent	2 000 €
BARD Aymeric	Agent	2 000 €
CLAVELIN Pierre	Agent	2 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
GOUASMIA Raouf	Agent	2 000 €
NIGRO Bernadette	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1^{er} juillet 2020 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Mulhouse,

KLEIN Anne-Marie



Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales				
Services des Impôts des entreprises (SIE) :					
KUBLER Philippe	Colmar				
DESCAMPS Jean-Pierre	Mulhouse				
KLEIN Martial	Thann				
	Services des Impôts des particuliers (SIP) :				
LALLEMAND Gilles	Colmar				
GRANDGEORGE Jean-Pierre	Guebwiller				
KLEIN Anne-Marie	Mulhouse				
STURM Paul-André	Ribeauvillé				
FROEHLY Martine	Thann				
Services des Impôts des	particuliers-Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :				
PRILLARD Alain	Altkirch				
GUTH Eliane	Saint-Louis				
	Trésoreries :				
MARGRAFF Alexis	Ferrette				
PIQUET-PASQUET Rémi	Kaysersberg				
BRAILLON Eric	Masevaux				
VINCENT Pascal	Munster				
VEILLARD Christine	Neuf-Brisach				
SAETTEL Christophe	Sainte-Marie-aux-mines				
	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :				
LOUIS Vincent	1ère Brigade départementale de vérifications				
NAVEL Xavier	2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications				
	Pôles Contrôle Expertise (PCE) :				
LOUIS Vincent (intérim)	Colmar				
CHARROIS Christelle	Mulhouse				
FERREIRA Anne	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)				
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)				
CHEVROT Sylvain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)				
	Centres des impôts fonciers (CDIF) :				
BORRAS Manuel	Colmar				
FRANCOIS Christine	Mulhouse				

Cette liste prend effet au 1er juillet 2020.



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT TRAVAUX DE DÉVIATION D'UN AFFLUENT DU MUELGRABEN COMMUNE DE STETTEN

DOSSIER Nº 68-2020-00092

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin :

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Mai 2020, présenté par CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS représenté par Monsieur le Président TRAUTMANN Théo, enregistré sous le n° 68-2020-00092 et relatif aux travaux de déviation d'un affluent du Muelgraben ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS Maison des Espaces Naturels Ecomusée 68190 UNGERSHEIM

concernant:

Travaux de déviation d'un affluent du Muelgraben

dont la réalisation est prévue dans la commune de STETTEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 Juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de STETTEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes STETTEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 23 juin 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

L'adjoint au chef du service eau environnement et espaces naturels

Signé: Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT RÉFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 23 V COMMUNE DE BIEDERTHAL

DOSSIER Nº 68-2020-00094

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 mai 2020, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2020-00094 et relatif à la réfection du mur de soutènement de la chaussée de la RD 23 V ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68000 COLMAR CEDEX

concernant:

Réfection du mur de soutènement de la chaussée de la RD 23 V

dont la réalisation est prévue dans la commune de BIEDERTHAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BIEDERTHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 23 juin 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

L'adjoint au chef du service eau environnement et espaces naturels

Signé: Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ÉTANG AU LIEU-DIT TRAENKEBRUNNENMATTEN COMMUNE DE MERTZEN

DOSSIER N° 68-2020-00110

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-209-01 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 Mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juin 2020, présenté par monsieur FOURNIER Christophe, enregistré sous le n° 68-2020-00110 et relatif à la vidange de l'étang au lieu-dit Traenkebrunnenmatten à Mertzen ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur FOURNIER Christophe 6 rue Principale 68210 MERTZEN

concernant la **vidange de l'étang au lieu-dit Traenkebrunnenmatten**, dont la réalisation est prévue à MERTZEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MERTZEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MERTZEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 22 juin 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

L'adjoint au chef du service eau environnement et espaces naturels

Signé: Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC SCHUBNEL

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 740-68-97-008 du GAEC SCHUBNEL en date du 30/04/1997,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC SCHUBNEL à la date d'effet du 31/12/2019,

Constate que le GAEC SCHUBNEL ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 740-68-97-008 du GAEC SCHUBNEL délivré en date du 30/04/1997 est retiré à compter du 31/12/2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC UHL-BRUPPACHER

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 881-68-15-002 du GAEC UHL-BRUPPACHER en date du 30/01/2015,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC UHL-BRUPPACHER à la date d'effet du 01/01/2020,

Constate que le GAEC UHL-BRUPPACHER ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 881-68-15-002 du GAEC UHL-BRUPPACHER délivré en date du 30/01/2015 est retiré à compter du 01/01/2020.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC DU HUNGERBERG

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 902-68-16-001 du GAEC du HUNGERBERG en date du 17/03/2016.
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 janvier 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC du HUNGERBERG à la date d'effet du 01/01/2020,

Constate que le GAEC du HUNGERBERG ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 902-68-16-001 du GAEC du HUNGERBERG délivré en date du 17/03/2016 est retiré à compter du 01/01/2020.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC BRUCKFELD

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.
- VU la décision d'agrément N° 822-68-02-012 du GAEC BRUCKFELD en date du 23/10/2002.
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 mars 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC BRUCKFELD à la date d'effet du 15/12/2019,

Constate que le GAEC BRUCKFELD ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 822-68-02-012 du GAEC BRUCKFELD délivré en date du 23/10/2002 est retiré à compter du 15/12/2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 10 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC ROTH Robert et Patrick (GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 141-68-82-008 du GAEC ROTH Robert et Patrick en date du 03/12/1982,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 mars 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC ROTH Robert et Patrick à la date d'effet du 01/09/2019,

Constate que le GAEC ROTH Robert et Patrick ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 141-68-82-008 du GAEC ROTH Robert et Patrick délivré en date du 03/12/1982 est retiré à compter du 01/09/2019.

Article 2: Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 10 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC du BERGENBACH (GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 158-68-83-001 du GAEC du BERGENBACH en date du 11/04/1983.
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 mars 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC du BERGENBACH à la date d'effet du 01/12/2019,

Constate que le GAEC du BERGENBACH ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 158-68-83-001 du GAEC du BERGENBACH délivré en date du 11/04/1983 est retiré à compter du 01/12/2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 10 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe/SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC DU THALBACH

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin.
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 781-68-99-019 du GAEC du THALBACH en date du 30/11/1999,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 mars 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC du THALBACH à la date d'effet du 01/01/2020,

Constate que le GAEC du THALBACH ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 781-68-99-019 du GAEC du THALBACH délivré en date du 30/11/1999 est retiré à compter du 01/01/2020.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 10 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT au GAEC PFLIEGER JOSE

(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51.

- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.
- VU la décision d'agrément N° 906-68-16-005 du GAEC PFLIEGER JOSE en date du 12/12/2016,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 30 mars 2020 ,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en SCEA du GAEC PFLIEGER JOSE à la date d'effet du 01/04/2020,

Constate que le GAEC PFLIEGER JOSE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er: L'agrément N° 906-68-16-005 du GAEC PFLIEGER JOSE délivré en date du 12/12/2016 est retiré à compter du 01/04/2020.

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4: En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 10 mai 2020

Pour le Préfet et par subdélégation Le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Agriculture et Développement Rural Bureau des aides directes et foncier

Messieurs les gérants du GAEC DU HOFRIETH

Ferme auberge du MARKSTEIN

68490 RANSPACH

Dossier suivi par : BOURGEOIS Marie-Laure

Γél:

03.89.24.85.92

Courriel: marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr

Objet : Réglementation groupements agricoles

d'exploitations en commun (GAEC)

Agrément GAEC

Colmar, le 17/04/2020

Messieurs les gérants,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la consultation de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, section Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, (CDOA Formation spécialisée GAEC) du 30 mars 2020, votre société a été reconnue comme Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Celui-ci est donc autorisé à fonctionner, à compter de ce jour sous la dénomination de

GAEC DU HOFRIETH N° d'agrément : 913-68-20-001

Les GAEC sont des sociétés civiles caractérisées par des conditions de fonctionnement spécifiques inscrites dans les statuts. Je précise que le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC peut faire l'objet de contrôles de la part de l'administration.

J'ajoute que l'article R 323-19 du code rural et de la pêche maritime oblige les groupements à notifier au Secrétariat de la CDOA section GAEC, au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement nécessitant une mise à jour des statuts.

Il s'ensuit qu'en cas de cession de parts, retrait d'un associé, entrée d'un nouvel associé ou toute autre modification statutaire, il vous appartient de transmettre à Mme BOURGEOIS une copie des actes correspondants (PV de l'assemblée générale, acte de cession, avenant aux statuts...).

Par ailleurs, je vous informe que Mme HUCK (bureau des aides directes) vous contactera prochainement pour la constitution de votre dossier de demande d'aides PAC.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs les gérants, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation, le chef du service agriculture et développement rural

Philippe SCHOTT

- Copie Aceconseil

- Copie F. HUCK



MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 30 juin 2020

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard MORENA, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,

VU l'avis favorable émis par M. le Préfet du Haut-Rhin en date du

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric Richardet, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central Adjoint de Mulhouse.
- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Mulhouse, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 – Police Nationale – action 10 : ordre public et protection de la souveraineté et action 20 sécurité et paix publiques :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50 000 euros (à l'exception des baux et des conventions
- l'attestation du service fait
- l'établissement ds certificats administratifs nécéssaires à certains mandatements.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à

 M. Jérome CAILLY, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle en cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve Munsch, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer les pièces définies à l'article 1^{er};

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à

• M. Cédric Richardet, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central Adjoint de Mulhouse.

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Mulhouse les frais de déplacement et les états de frais de mission présenté par les agents placés sous son autorité.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Virginie PERREY. commissaire divisionnaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Colmar,
- M. Patrick FICTOR, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim.
- M. Bertrand MUESSER, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis
- M. Alain CUILLIER, commandant EF de police, chef du service départemental du renseignement territorial.

à l'effet de signer, chacun pour ce qui concerne sa circonscription et son service les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Valérie BICHINOT, commandant EF de police, adjoint à la cheffe de la circonscription de sécurité publique de Colmar
- Mme Olivia STOLZ. commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim,
- M. Bertrand LACK, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis,
- M. Julien BRUDER, capitaine de police, adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial.

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de circonscription respectif et chacun pour ce qui concerne sa circonscription, ainsi que de son chef de service, les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, chef de service de gestion opérationnelle.
- M. Jérome CAILLY, attaché d'administration, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle,

- M. Laurent BOETSCH, adjoint administratif, responsable du bureau du budget,
- M. Olivier ETIENNE, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire.

à l'effet de saisir les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, de contrôler et valider les demandes d'achats ainsi que de constater le service fait dans l'application.

Article 7 : l'arrêté du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 8: Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin

Gérard MORENA

Signé



ARRÊTÉ N° 2020-DIR-Est-S-68-027

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – PR 106+820 à 111+400 Travaux de réhabilitation de chaussée – Chantier « Sainte Hélène »

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis sur le dossier d'exploitation du conseil départemental du Haut-Rhin du 11 juin 2020 ;

VU les avis sur le dossier d'exploitation des communes de Mulhouse le 10 juin, Sausheim le 12 juin, Rixheim le 15 juin et Illzach le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réhabilitation des chaussées doit être engagé sur A36 entre les PR 108+950 et 111+200 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2: Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36		
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 106+820 et PR 111+380 dans le sens Belfort vers Allemagne Entre les PR 111+400 au PR 107+850 dans le sens Allemagne vers Belfort		
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de chaussée sens Belfort vers Allemagne ainsi que de la bretelle A36 Belfort vers A35 Bâle		
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 6 juillet au lundi 17 août 2020		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, Fermeture de bretelles, Basculement de circulation, Coupure de l'autoroute avec sortie obligatoire Mise en place d'itinéraires de déviation.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise Signature responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim		

<u>Article 3</u>: Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 6 juillet à 21h00 au lundi 27 juillet 2020 à 6h00	A36 PR 111+400 à 107+850 sens Allemagne → Belfort	Bretelle Ile Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 cidessous) Du PR 111+400 au PR 107+800, dévoiement progressif des deux puis trois voies de circulation vers la BAU, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante entre les PR 111+000 et 110+600 puis à 70km/h entre les PR 110+600 à 107+850 où la limitation est à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Travaux uniquement de nuit entre 21h00 et 6h00 : Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, Fermeture une nuit dans la période concernée pour la bretelle Sausheim → Belfort (échangeur n°20). Déviation locale mise en place (voir déviation 2 ci-dessous)
Du lundi 20 juillet à 20h00 au vendredi 24 juillet 2020 à 5h00	A 36 PR 108+950 à 111+200 sens Belfort → Allemagne	Travaux uniquement de nuit entre 20h00 et 5h00 : • Neutralisation de voie lente par FLR, • Bretelle Belfort → Bâle : neutralisation de voie lente par FLR
Du lundi 27 juillet à 22h00 au mercredi 5 août 2020 à 20h00	A36 PR 106+820 à 110+300 sens Belfort → Allemagne	Neutralisation de la voie rapide puis basculement de circulation sur deux voies : • une voie sur la chaussée Nord • une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation est ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 27 juillet au 28 juillet puis du 3 août au 5 août. La voie basculée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf les engins de secours. Limitation de la vitesse à 90km/h du PR 107+420 au PR 107+920 Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante à partir du PR 107+920, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse est limitée à 50 km/h. Du 29 juillet à 21h00 au lundi 3 août 6h00, fermeture de la bretelle autoroutière A36 Belfort → A35 Colmar (échangeur Croix de la Hardt), avec mise en place de déviation. (voir déviation 3 ci-dessous) Le 29 juillet de 22h à 23h, la circulation se fait uniquement sur la voie basculée.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mercredi 5 août 20h00 au lundi 10 août à 4h00	A36 PR 107+900 à 110+500 sens Belfort → Allemagne	Le 2 août de 22h à 23h, la circulation se fait uniquement sur la voie basculée. Fermeture de la bretelle Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) pendant toute la phase. Déviation locale mise en place.(voir déviation 4 ci-dessous) Nuit du mercredi 5 août à 20h00 jusqu'au jeudi 6 août à 4h00. Neutralisation par FLR de la voie rapide et de la voie médiane du PR 109+200 au PR 110+500. A partir du jeudi 6 août 20h : Neutralisation successive de la voie lente et de la voie médiane du PR 108+800 jusqu'au PR 110+500. Limitation de la vitesse à 90km/h au PR 108+400 puis à 70 km/h au PR 108+900 en section courante. Du jeudi 6 août 20h00 au lundi 10 août 4h00, fermeture de la bretelle autoroutière A36 Belfort → A35 Bâle (échangeur Croix de la Hardt), avec mise en place de déviation (voir déviation 5 ci-dessous) Le jeudi 6 août de 22H à 23H : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20) Maintien de la fermeture de la bretelle Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) pendant toute la phase. Déviation locale mise en place.(voir déviation 4 ci-dessous) Le dimanche 9 août de 20H à 21H : Coupure de l'autoroute A36 avec sortie obligatoire à la bretelle Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20)
Du lundi 10 août à 4h00 au mercredi 12 août à 4h00	A36 PR 107+900 à 110+500 sens Belfort → Allemagne	En journée, neutralisation de la voie rapide du PR 108+800 au PR 110+500. Limitation de la vitesse à 90km/h du PR 108+600 Travaux de nuit entre 21h00 et 5h00, neutralisation voie rapide et voie médiane entre les PR 108+800 et 110+500. Limitation de la vitesse à 70km/h au PR 109+100.
Du mercredi 12 août à 4h00 au lundi 15 août à 22h00	A36 PR 108+400 à 111+380 sens Belfort → Allemagne	Coupure de l'autoroute au PR 110+200 avec déviation locale mise en place (voir déviation 6 ci-dessous)

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Période Du lundi 27 juillet à 21 h00 au lundi 17 août à 6h00	A36 PR 111+400 au 107+850 sens Allemagne → Belfort	Aucun changement avec l'exploitation mise en place pendant la phase préparatoire du lundi 27 juillet à 21h00 et le mercredi 5 août à 21h00. A partir du mercredi 5 août 21h00 et jusqu'au lundi 17 août à 6h00 : du PR 111+400 au PR 107+800, suppression progressive du dévoiement de la circulation vers la BAU. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante entre les PR 111+000 et 110+600 puis à 70km/h entre les PR 110+600 à 107+850 où la limitation est à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Du 5 août au 17 août, travaux uniquement de nuit entre 21h00 et 6h00 : Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR, Bretelle Ile Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-
		phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 cidessous)
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		la bretelle Sausheim → Belfort (échangeur n°20). Déviation locale mise en place (voir déviation 2 ci-dessous_

Itinéraires des déviations :

déviation 1: déviation par giratoire RD238/RD38

déviation 2 : déviation par RD238, avenue de Suisse, avenue du Luxembourg, avenue de

Belgique, RD422, RD430 puis échangeur A36 Guebwiller

déviation 3: déviation par A35 sortie n°33 Habsheim.

déviation 4 (direction A35 - Colmar): déviation par RD238, RD38, RD201, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviation 4 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD238, RD33, RD201, RD55 puis échangeur A35/Sausheim direction A36 Allemagne.

déviation 4 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD238, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

déviation 5 : déviation par A36 sortie n° 22 Ottmarsheim. **déviation 6 :** déviation par A35 sortie n° 33 Habsheim.

Article 4: En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

<u>Article 5</u>: Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Illzach, Sausheim et Rixheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Á Colmar, le 2 juillet 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Mulhouse, Secrétaire général par suppléance

signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

• d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - o à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - o au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.